



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté
Portant autorisation environnementale
relatif à l'exploitation de la carrière de granit située lieu-dit « Baudry » sur les communes
de CANIHUEL et SAINT-GILLES-PLIGEAUX
exploitée par la société S.A.S. CARRIÈRES DE GUITTERNEL

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 approuvant le schéma régional des carrières de Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC

WWW.COTES-D'ARMOR.GOUV.FR

 PREFET22  PREFET22

Vu la demande du 21 décembre 2020 présentée par la société S.A.S. CARRIÈRES DE GUITTERNEL (ex S.A.S. CARRIÈRES DE GOUVIARD) pour l'obtention du renouvellement, de l'extension et de l'approfondissement d'une carrière au lieu-dit « Baudry » sur le territoire des communes de CANIHUEL et SAINT-GILLES-PLIGEAUX ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 avril 2021 ;

Vu la décision en date du 25 janvier 2023 du président du tribunal administratif de RENNES, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2023 portant organisation d'une enquête publique du 20 mars au 21 avril 2023 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, au cours de laquelle le demandeur a été entendu, qui s'est tenue le 28 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par mail du 4 octobre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire, par mail du 10 octobre 2023, sans observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site projeté ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial pour prévenir les risques pour la santé du voisinage et correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles afin de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les remarques exprimées au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement du suivi acoustique par un contrôle des émergences effectué dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis est renouvelé tous les deux ans sur les points de mesures prévus ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer l'aménagement d'un merlon périphérique, d'une hauteur minimale de 6 mètres, sur la plate-forme Ouest, dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser que la plantation de 585 mètres linéaires de haies sur la plate-forme Est doit être réalisée au cours de la première phase d'exploitation (0-5 ans) ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement de l'information préalable des riverains avant chaque tir de mines ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser que les aménagements routiers d'accès au site doivent être réalisés au cours de la première phase d'exploitation (0-5 ans) ;
- CONSIDÉRANT** l'encadrement de mesures qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** l'encadrement et le renforcement des suivis écologiques ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser l'emplacement des points de rejets et le suivi de la qualité des eaux rejetées ;
- CONSIDÉRANT** l'encadrement des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivis écologiques pour les zones humides ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir des dispositions liées à l'autorisation de défrichement ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec le schéma régional des carrières ;
- CONSIDÉRANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, la surveillance du site et l'intervention en cas d'accident ou de pollution, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTÉ

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A.S. CARRIÈRES DE GUITTERNEL, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Pont de Pierre » sur la commune de BREHAND, est autorisée à poursuivre et étendre sur le territoire des communes de CANIHUEL et SAINT-GILLES-PLIGEAUX l'exploitation de la carrière de « Baudry » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2001 ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 juillet 2019 et du 6 avril 2023.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement et rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières		Extraction de roches massives de type granite sur une surface de 490 001 m² durée d'exploitation :	Autorisation (3 km)

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement et rayon d'affichage
			30 ans production maximale annuelle : 600 000 tonnes	
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	Puissance maximale de l'ensemble des installations fixes et mobiles : 1 850 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Surface concernée : 90 000 m ²	Enregistrement
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720		Capacité d'accueil maximale annuelle : 25 000 tonnes	Enregistrement
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	La quantité est supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Capacité de stockage : 85 tonnes	Déclaration contrôlée
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules moteur	La surface étant inférieure à 2 000 m ²	Surface concernée : 745 m ²	Non Classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les	Le volume annuel de carburant étant inférieur à 500 m ³	Volume annuel distribué : 300 m ³	Non Classé

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement et rayon d'affichage
	carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules			

Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 490 001 m².

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Occupation principale
SAINT-GILLES-PLIGEAUX (22)	WV	40p	1158	700	Chemin de desserte
	WV	65p	3570	200	Chemin de desserte
	WV	67p	3426	1800	Chemin de desserte
	WV	68p	16479	2700	Délaissé végétalisé
	WV	76p	54767	32100	Stockage de matériaux inertes
	WV	78p	20356	11000	Stockage de matériaux inertes
CANIHUEL (22)	B	164p	2445	1000	Délaissé végétalisé
	B	165	968	968	Délaissé végétalisé
	B	166	670	670	Délaissé végétalisé
	B	167	4114	4114	Installations
	B	168	4788	4788	Stockage de matériaux
	B	171	18605	18605	Excavation
	B	172	592	592	Accès au site
	B	173	420	420	Excavation
	B	174	4184	4184	Excavation
	B	175	7788	7788	Excavation
	B	177	3477	3477	Excavation
	B	178	4946	4946	Excavation
	B	179	6555	6555	Excavation
	B	180	293	293	Excavation
	B	181	432	432	Délaissé végétalisé
	B	182	442	442	Excavation
	B	183	475	475	Excavation
	B	184	18742	18742	Excavation
	B	185	7750	7750	Excavation
	B	186	1030	1030	Excavation
	B	187p	13752	6735	Excavation
	B	188p	30308	15760	Excavation
	B	194	41637	41637	Excavation
	B	233	15640	15640	Excavation
B	240	9250	9250	Excavation	
B	241	10179	10179	Excavation	
B	242	15121	15121	Excavation	
B	247p	1789	600	Délaissé végétalisé	
B	248	41810	41810	Excavation	

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Occupation principale
	B	249	674	674	Délaissé végétalisé
		249-Bief ancien moulin			Plateforme de retournement véhicule léger
	B		850	850	
	B	250	775	775	Délaissé végétalisé
	B	251	371	371	Piste
	B	252	441	441	Délaissé végétalisé
	B	253	752	752	Délaissé végétalisé
	B	254	1639	1639	Délaissé végétalisé
	B	406	5	5	Stockage de matériaux
	B	407	1186	1186	Excavation
	B	411	2007	2007	Piste
	B	433	10000	10000	Excavation
	B	434	13013	13013	Excavation
	B	447	6760	6760	Piste
	B	448	184	184	Délaissé végétalisé
	ZC	1p	2010	400	Boisement
	ZC	5p	8750	5300	Bassin à boues
	ZC	34	1686	1686	Atelier
	ZC	36	388	388	Piste
	ZC	39	745	745	Pont-bascule
	ZC	41	739	739	Stockage de matériaux
	ZC	42p	3671	2300	Boisement
	ZC	43	1480	1480	Stockage de matériaux
	ZC	44	62	62	Stockage de matériaux
	ZC	45	298	298	Stockage de matériaux
	ZC	46p	4840	2600	Bassin à boues
	ZC	47	3145	3145	Bassin à boues
	ZC	48	800	800	Stockage de matériaux
	ZC	49	2525	2525	Stockage de matériaux
	ZC	50	1404	1404	Délaissé végétalisé
	ZC	51	5026	5026	Stockage de matériaux
	ZC	52	1251	1251	Délaissé végétalisé
	ZC	53	454	454	Boisement
	ZC	54	25406	25406	Installations
	ZC	55	499	499	Délaissé végétalisé
	ZC	56	461	461	Délaissé végétalisé
	ZL	18p	51990	40600	Excavation
	ZL	63	162	162	Délaissé végétalisé
	ZL	57	49850	49850	Excavation
	ZL	59	11260	11260	Excavation
TOTAL PÉRIMÈTRE AUTORISÉ				490 001 m²	

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des Installations Classées.

Matériaux extraits et quantités autorisées

Matériau extrait	granite
Quantité totale des matériaux à extraire	7 200 000 m ³ (densité de 2,5)
Quantité totale des matériaux à extraire	18 000 000 tonnes
Quantité maximale annuelle extraite	600 000 tonnes
Cote d'exploitation minimale	160 m NGF

Nomenclature loi sur l'eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement qui définit la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 20 ha	Surface totale de la carrière : 49 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	La superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau résiduel : environ 14 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Modification de la longueur du cours inférieure à 100 m	Franchissement du Sulon sur une distance de 15 m	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	impact sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Franchissement du Sulon sur une distance de 15 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours	Autres cas	Superficie du lit correspondant à la largeur du	Déclaration

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement
e	d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet		franchissement : 100 m ²	

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité par un tiers un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté et du dossier de demande dans un délai de 6 mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation est accordée pour **une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté**. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, applicable aux installations classées visées par la rubrique 2510-1, sur la base d'une remise en état coordonnée à l'exploitation.

Phase d'exploitation	Montant des garanties financières (TP01 de juillet 2019)
1 (0-5 ans)	851 646,00 €
2 (5-10 ans)	937 434,00 €
3 (10-15 ans)	876 329,00 €
4 (15-20 ans)	883 573,00 €
5 (20-25 ans)	779 102,00 €
6 (25-30 ans)	666 058,00 €

Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement, dès la mise en exploitation du site.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations Classées, pour information, à la même date.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra faire l'objet d'une révision en cas de modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du Code de l'Environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues à l'alinéa I-e de l'article R. 51-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.

Cessation d'activité

L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés conformément à l'article R. 512-39-1 du Code.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que le risque de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation afin de permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

2.2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.
Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.3. CONDUITE D'EXPLOITATION

Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant bénéficie d'une autorisation de défrichement des terrains suivants :

Surface boisée à défricher dans le cadre du projet				
Commune	Section	Numéro	Superficie à défricher (m ²)	Caractérisation du milieu
Canihuel (22)	B	183	475	Boisement
	B	184p	6 342	Boisement
	B	185p	5 915	Zone humide boisée
	B	186p	550	Zone humide boisée
	B	187p	5 940	Boisement
	B	188p	14 290	Boisement
	B	194p	37 270	Boisement
	B	407	1 186	Boisement
Total à défricher dans le cadre du projet			71 968 m ² soit environ 7,2 ha	

Les travaux liés au défrichement doivent être effectués au cours des 2 premières phases quinquennales d'exploitation.

En compensation de ce défrichement, l'exploitant doit réaliser le boisement des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie à boiser (m ²)	Propriétaire	Occupation des sols actuelle
Canihuel	ZM	4	6 300	5 440	SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD	Pâture
	ZM	29	29 374	7 960		Pâture
	ZL	53	49 908	22 170		Pâture (Non concernés : Zone humide et boisement au Nord de la parcelle)
Saint-Gilles-Pligeaux	WV	36	19 853	16 240		Culture
	WV	39	15 075	6 520		Pâture et friches
	WV	71	28 737	21 220		Culture (Non concernée – Zone humide à l'Est de la parcelle)
Sévignac	H	1297	7 760	7 760		Culture
	H	1298	3 180	3 180		Culture
	H	1638	9 968	9 968		Culture
	H	1641	7 532	7 532		Culture
	YD	171	2 591	14 980		Culture
	YD	172	2 569			Culture
	YD	184	8 820			SAS CARRIERES DE GUITTINEL
	YD	217	5 836			SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD
Ménéac	ZH	80	28 000	27 203		GFA DU BENION
Surface sollicitée au reboisement			150 173 m²			
soit			15 ha 01 a 73 ca			

Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté du 13 janvier 2021 n° 2021-014 portant prescription de diagnostic archéologique.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des Installations Classées.

Principe d'exploitation

La conduite de l'exploitation est effectuée selon le principe repris dans le tableau ci-dessous et les plans de phasage et de remise en état en annexes du présent arrêté.

Phase	Période (années)	Travaux réalisés
1	0-5 ans	<ul style="list-style-type: none"> Défrichement d'une partie des terrains boisés présents au Sud de l'emprise de la carrière Approfondissement du fond de fouille, ouverture du palier à 160 m NGF Extension de la fosse d'extraction vers le Sud, avancement des paliers 205 et 220 m NGF Élargissement de la fosse d'extraction vers l'Est Construction du pont au-dessus de la RD 767 et mise en place du pont cadre au-dessus du Sulon Début des stockages des matériaux sur la plate-forme Ouest Aménagement et début des activités sur la zone Est
2	5-10 ans	<ul style="list-style-type: none"> Défrichement de la partie restante des terrains boisés présents au Sud de l'emprise de la carrière Extension de la fosse d'extraction vers le Sud, avancement des paliers 160 et 175 m NGF

		<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite du stockage des matériaux sur les plate-formes Ouest et Est • Reboisement des secteurs remblayés
3	10-15 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Extension de la fosse d'extraction vers le Sud, avancement des paliers 160 et 175 m NGF • Poursuite du stockage des matériaux sur les plate-formes Ouest et Est • Reboisement des secteurs remblayés
4	15-20 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Avancée des fronts d'extraction vers le Sud • Poursuite du stockage des matériaux sur les plate-formes Ouest et Est • Reboisement des secteurs remblayés
5	20-25 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Avancée des fronts d'extraction vers l'Est • Poursuite du stockage des matériaux sur les plate-formes Ouest et Est • Aménagement d'une zone de stockage au Sud du carreau de l'exploitation • Reboisement des secteurs remblayés
6	25-30 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Avancée des fronts d'extraction vers l'Est • Finalisation des stockages de matériaux sur les plate-formes Ouest et Est • Remblaiement de la zone de stockage au Sud du carreau de l'exploitation jusqu'à la cote 205 m NGF • Reboisement des secteurs remblayés

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est réalisée en fosse à ciel ouvert et à sec par paliers successifs de 15 m de hauteur jusqu'à la cote 160 m NGF.

Les fronts sont espacés au minimum de 10 mètres en cours d'exploitation. Les banquettes sont ensuite réduites à une largeur de 5 mètres lorsque les fronts ont atteint leur extension maximale.

Les matériaux seront extraits à l'explosif puis traités par les installations.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Aménagement d'un merlon périphérique

L'exploitant doit aménager un merlon périphérique, d'une hauteur minimale de 6 mètres, sur la plate-forme Ouest, dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

2.4. REMISE EN ÉTAT DU SITE

Généralités

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans en annexe du présent arrêté.

Elle comporte au minimum :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Principe de la remise en état

La remise en état de la carrière de Baudry doit permettre à son terme de créer un espace naturel présentant des biotopes variés. Par l'arrêt du pompage des eaux en fond de fouille, un plan d'eau se formera naturellement sur l'ancien carreau de l'exploitation. Ce plan d'eau, d'une surface d'environ 14 ha jusqu'à la cote 195 m NGF, occupera la fosse d'extraction et sera favorable à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiée : développement d'une végétation aquatique et semi-aquatique, implantation de diverses espèces animales telles que des oiseaux, des amphibiens et des odonates qui affectionnent ce type de milieu. Le site comprendra également des bassins aménagés, des fronts de taille sécurisés ainsi que des zones végétalisées (prairies, bois). Ces différents milieux, plus ou moins imbriqués, constitueront autant de niches écologiques pour l'établissement d'une faune et d'une flore diversifiée. La plateforme de stockage des matériaux produits et la zone dédiée à l'accueil/pesée/négoce située à l'Est retrouveront une vocation agricole (environ 7 ha).

2.5. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

2.6. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.9. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Aménagements et voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les pistes sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse. Pour cela, l'arrosage des pistes est assuré par un tracteur équipé d'une tonne à eau, complété si besoin par la mise en place d'un dispositif d'aspersion automatique ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, l'aspersion du chargement des bennes ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les écrans de végétation en place sont conservés et entretenus. De plus, la plantation de 585 mètres linéaires de haies sur la plate-forme Est doit être réalisée au cours de la première phase d'exploitation (0-5 ans).

3.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures présentées dans le dossier :

- hameau de Kerguéner,
- hameau de Keralliou,
- hameau de Keravel (station témoin).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objective prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de nuisances liées aux retombées de poussières, le suivi des retombées atmosphériques totales peut être étendu sur de nouvelles stations de mesures au droit des habitations situées sous les vents dominants.

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine des approvisionnements en eau

Les eaux nécessaires pour les besoins de l'exploitation sont collectées uniquement en fond de fouille.

4.3. REJETS

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (cf. plan du circuit des eaux en annexes) :

Point de rejet vers le milieu récepteur	R1
Localisation	x : 249 835 m y : 6 823 519 m
Nature des effluents	Eaux pluviales et d'exhaure provenant de la zone d'extraction collectées vers un bassin de fond de fouille
Débit de rejet maximal	Débit de 80 m ³ /h
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Le Sulon
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Eaux collectées vers un bassin de fond de fouille puis dirigées vers les bassins de décantation
Confinement	Fermeture de l'exutoire au point de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur	R2
Localisation	x : 249 722 m y : 6 822 813 m

Point de rejet vers le milieu récepteur	R2
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant de la plate-forme Est
Débit de rejet moyen	Débit de 10,5 m ³ /h
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Ruisseau de La Garenne Barat
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Eaux pluviales provenant de la plate-forme Est collectées et dirigées vers les bassins de décantation
Confinement	Fermeture de l'exutoire au point de rejet

4.4. SURVEILLANCE DES EAUX

Surveillance des eaux rejetées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies. Les rejets R1 et R2 ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière
Température	< 30 °C
pH	5,5 – 8,5
MES	25 mg/L
DCO	30 mg/L
Hydrocarbures	5 mg/L
Fer + Aluminium	5 mg/l

Les valeurs limites figurant ci-dessus sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

En cas de dépassement sur un paramètre de ces valeurs, l'exploitant analyse le dépassement, met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en avertit l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'impossibilité de rejet (valeurs non respectées), l'exploitant doit disposer de l'ensemble des moyens de confinement des eaux (fermeture de l'exutoire) sur le site et indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre (traitement, évacuation...).

De plus, les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour les rejets R1 et R2 :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence d'analyse
pH	Moyen 24 heures	Trimestrielle
MES		Trimestrielle
DCO		Trimestrielle
Hydrocarbures		Annuelle
Fer + Aluminium		Annuelle

Surveillance des puits et forages

En cas de signalement, l'exploitant doit réaliser un suivi piézométrique des puits et forages situés en périphérie du site.

En cas d'assèchement, de baisse manifeste de production de ces ouvrages ou de modification de la qualité de leurs eaux causées par les activités du site, l'exploitant doit proposer des solutions alternatives à cette situation. L'emplacement des puits et des forages concernés ainsi que les solutions alternatives doivent être portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

4.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Kit anti-pollution

L'exploitant dispose, en permanence, de kits d'urgence (produits absorbants) disponibles sur le site de la carrière.

Stockage d'hydrocarbures et ravitaillement des engins de chantier et véhicules du site

Le stockage d'hydrocarbures se trouve au sein de cuves simples parois entreposées au sein de conteneurs étanches.

Le remplissage des hydrocarbures et le ravitaillement des engins de chantier et des véhicules du site sont réalisés sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Entretien des engins de chantier et véhicules du site

L'entretien des engins de chantier doit être réalisé uniquement au sein de l'atelier, sur une aire étanche. Les DIB/DID produits (filtres, huiles usagées...) sont conservés sur rétention jusqu'à évacuation par une entreprise spécialisée.

5 – PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

5.1. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ET LEUR SUIVI POUR LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Mesures de réduction

- L'exploitant doit éviter les périodes pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables, ainsi les travaux de défrichage ou de suppression de la végétation présente sur les terrains sollicités en extension ne sont réalisés que sur les mois d'octobre et novembre.
- L'exploitant doit lutter contre la Renouée du Japon en prévoyant l'éradication complète de cette plante sur les berges du Sulon.
- L'exploitant doit réaliser la plantation de 585 mètres linéaires de haies sur la plate-forme Est au cours de la première phase d'exploitation (0-5 ans).
- L'exploitant doit prévoir l'aménagement d'un pont cadre en remplacement des trois buses existantes sur le Sulon avec la création d'un chemin d'accès entre l'emprise actuelle de la carrière et la future zone de stockage à l'Ouest sur la période d'étiage (août/septembre).

Mesures de compensation

- L'exploitant doit réaliser les travaux sur la parcelle ZM n°29 de la façon suivante :
Les travaux se dérouleront en période de basses eaux (étiage).
Les opérations suivantes seront effectuées sans intervention dans le cours d'eau :

1. Décaissement du terrain naturel :

- la ripisylve en place sera maintenue,
- une bande de 2 à 3 m faisant office de talus sera maintenue tout le long du chantier en bordure du cours d'eau pour éviter le ruissellement d'éventuelles eaux pluviales vers ce dernier. La bande de 2 à 3 sera retirée uniquement en fin de chantier,
- les matériaux décaissés seront régalez sur la partie haute de la parcelle ZM n°29. Les terres végétales seront utilisées en couverture de surface avec mise en remblais des matériaux,
- suppression des éventuels drains rencontrés lors des opérations de décaissement,
- régalaage des terres végétales préalablement retirées.

2. Ouverture de l'ancien bras (le fond sera constitué de matériaux d'une granulométrie de Ø 2-256 mm (dont les 2/3 en 20/40) sur une épaisseur de 15-20 cm, suivi du comblement du fossé.

3. Retalutage des berges (hauteur des berges à diminuer (<30cm) et à taluter (<45°)). Cette opération sera précédée de la mise en place d'un filtre (botte de paille ou 20/40 lavé) en aval du chantier pour retenir les éventuels dépôts de MES. Le filtre sera retiré en fin de chantier.

4. Renforcement de la ripisylve (à l'aide des espèces suivantes, en mélange : *Salix atrocinerea* (saule roux), *Salix capreae* (saule marsault), *Alnus glutinosa* (aulne glutineux), et éventuellement, sous réserve de l'obtention de plans exempts de la Chalarose, *Fraxinus excelsior* (Fresne élevé).

Les opérations suivantes nécessiteront une intervention sur le cours d'eau :

1. Création de banquettes pour favoriser la sinuosité :

- opération réalisée en même temps que le retalutage des berges pour bénéficier de la présence du filtre en aval du chantier,
- dimension et matériaux utilisés : quelques pierres ou petits blocs (7-15 unités de 120 – 250 mm, étalées sur 1 ml) en berge, en alternance rive gauche / rive droite tous les 25-30 m, soit 6 placettes (6x1 ml).

2. Remplacement de la buse par un pont cadre.

- opération réalisée en même temps que le retalutage des berges pour bénéficier de la présence du filtre en aval du chantier,
- création d'une déviation du cours d'eau sur quelques mètres (au regard du faible débit lors de l'étiage, utilisation de tuyaux en PVC reliant l'amont et l'aval du secteur d'implantation du pont cadre),
- mise en place de batardeaux pour dévier les eaux et isoler la zone de remplacement de la buse mal calée,
- calage du pont cadre à sec (ouverture 1 200x600 mm, enfoncé de 15-20 cm, couverture sur 2,5m) et recharge en granulats d'une granulométrie (type 20/40),
- remise en eau puis enlèvement de la déviation.

Mesures d'accompagnement

- L'exploitant doit procéder à l'installation d'une dizaine de nichoirs à oiseaux dans les haies bocagères et les boisements limitrophes du site, sur la période automne/début de l'hiver, au cours de la première phase d'exploitation (0-5 ans).
- L'exploitant doit procéder à l'installation de trois gîtes artificiels à chauves-souris dans les haies bocagères préservées et les boisements limitrophes du site, sur la période hivernale, au cours de la première phase d'exploitation (0-5 ans).
- L'exploitant doit restaurer une zone humide de 10 482 m², sur la parcelle WR n°26, envahie par une végétation non caractéristique de ce milieu. Cette restauration consiste à ré-ouvrir le milieu en procédant à l'arasement de la végétation présente (éradication des ronciers et arbres de haut-jets présents) hors période sensible des espèces, ceci afin de favoriser la reprise d'une végétation à caractère hygrophile.

Suivis écologiques

- La lutte contre la Renouée du Japon fait l'objet d'un suivi annuel par un organisme compétent dans ce domaine. Le rapport de suivi est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- L'aménagement d'un pont cadre sur le Sulon fait l'objet d'un suivi régulier de l'ouvrage par l'exploitant afin de s'assurer de sa stabilité et du bon écoulement du cours d'eau. Le registre de suivi est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- L'installation de nichoirs à oiseaux fait l'objet d'un suivi annuel par la vérification visuelle de leur mise en place et de leur pérennité par un organisme compétent dans ce domaine. Le rapport de suivi est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- L'installation de gîtes artificiels à chauves-souris fait l'objet d'un suivi annuel par la vérification visuelle de leur mise en place et de leur pérennité par un organisme compétent dans ce domaine. Le rapport de suivi est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- La mesure de compensation prévue sur la parcelle ZM n°29 fait l'objet de suivi écologique et hydromorphologique, qui est effectué avant travaux, puis à n+2, n+5 et n+10. Le rapport de suivi est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- La reprise d'une végétation à caractère hygrophile sur la parcelle WR n°26 fait l'objet d'un suivi écologique à n+2, n+5 et n+10. Le rapport de suivi est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées, qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, telles que prévues dans son dossier, à savoir :

- la conservation des écrans arborés sur une bande d'au moins 10 m en périphérie du secteur sollicité en extension au Sud,
- la mise en place de talus végétalisés en limite de site au niveau de la plateforme Ouest,
- la création de la plateforme de stockage Est à la cote 234 m NGF,
- le renforcement des talus existants et la création de nouveaux talus en périphérie des terrains de la plateforme Est.

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

6.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986

relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Horaires de fonctionnement

Les heures d'ouverture de la carrière sont du lundi au samedi de 7h00 à 20h00. Exceptionnellement, les horaires d'ouverture peuvent être élargis après accord de l'inspection des Installations Classées.

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique par un contrôle des émergences est effectuée dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis est renouvelée tous les deux ans sur les points de mesures prévus, à savoir :

- station P1, située au droit du hameau de Kerguéner ;

- station P2, située au droit du hameau de Keralliou.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées peut demander.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, traitement...). Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

Dans le cas de dépassements des valeurs réglementaires d'émissions au droit des habitations riveraines au cours d'une campagne de mesures, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour limiter les émissions et doit réaliser un nouveau contrôle, au cours de la même année, pour juger de l'efficacité de ces mesures.

6.4. VIBRATIONS

Tirs de mines

L'extraction de matériaux est réalisée à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives. Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptées à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

Information des riverains

Avant chaque tir de mines, l'exploitant doit informer préalablement les riverains des hameaux de « Kerguéner » et « Keralliou ».

L'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevé du tir font l'objet d'une procédure spécifique. Une procédure interne, doit être mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

Surveillance des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique est réalisée, trimestriellement, au niveau de l'habitation la plus proche du tir.

Une fois par an, cette mesure est effectuée par un organisme ou une personne qualifiés.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7 – DÉCHETS

7.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les déchets résultant de l'industrie extractive sont gérés conformément au plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière figurant dans le dossier de demande établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 94 relatif à l'exploitation de carrières.

Le plan de gestion fait l'objet d'une révision tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle son contenu. Il est transmis au préfet.

7.2. GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

7.3. ACCUEIL DE DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS

L'exploitant est autorisé à accueillir des déchets inertes provenant de l'extérieur à raison d'un maximum 25 000 tonnes par an. Ces matériaux sont stockés sur la plateforme de stockage Est sur les parcelles ZL n°18 et n°57

L'exploitant peut recycler une partie de ces matériaux au sein des installations de transformation de la carrière.

La procédure d'accueil et de contrôle des matériaux inertes extérieurs doit être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

8 – PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

À ce titre, l'exploitant maintient la signalisation de sortie de carrière en place sur la Voie Départementale.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Aménagements

Les aménagements routiers d'accès au site sont réalisés au cours de la première phase d'exploitation (0-5 ans), à savoir :

- construction du pont au-dessus de la RD n°767, reliant les installations à la plate-forme Est,
- création d'un accès au Sud de l'accès actuel à la carrière pour la plate-forme Est,
- fermeture et signalisation du chemin d'accès à la plateforme Ouest, reliant la carrière à la plateforme de stockage de matériaux à l'Ouest,
- suppression de la voie communale parallèle à la RD n°767.

8.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et diffusées au personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée dans les mairies de CANIHUEL et SAINT-GILLES-PLIGEAUX et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies de CANIHUEL et SAINT-GILLES-PLIGEAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

9.3. EXÉCUTION

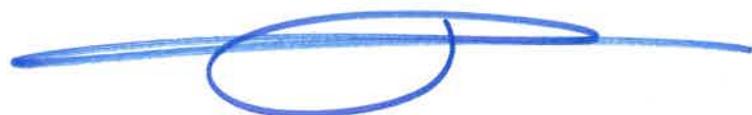
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne et l'inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de CANIHUEL et SAINT-GILLES-PLIGEAUX et à la société S.A.S. CARRIÈRES DE GUITTERNEL.

13 OCT. 2023

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



David COCHU

ANNEXES

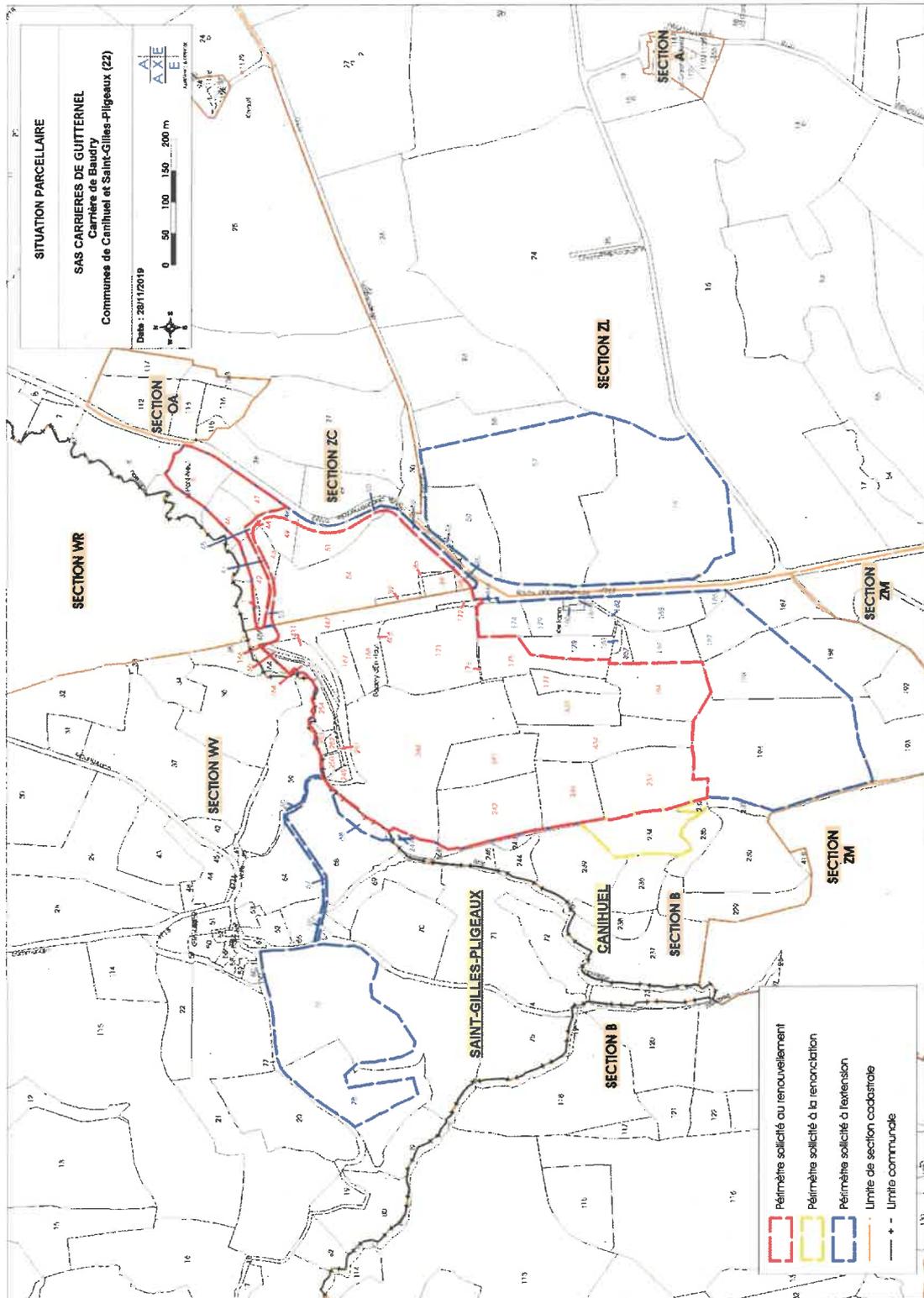
Annexe 1 : Plan parcellaire sur fond cadastral

Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation

Annexe 3 : Plan de circuit des eaux

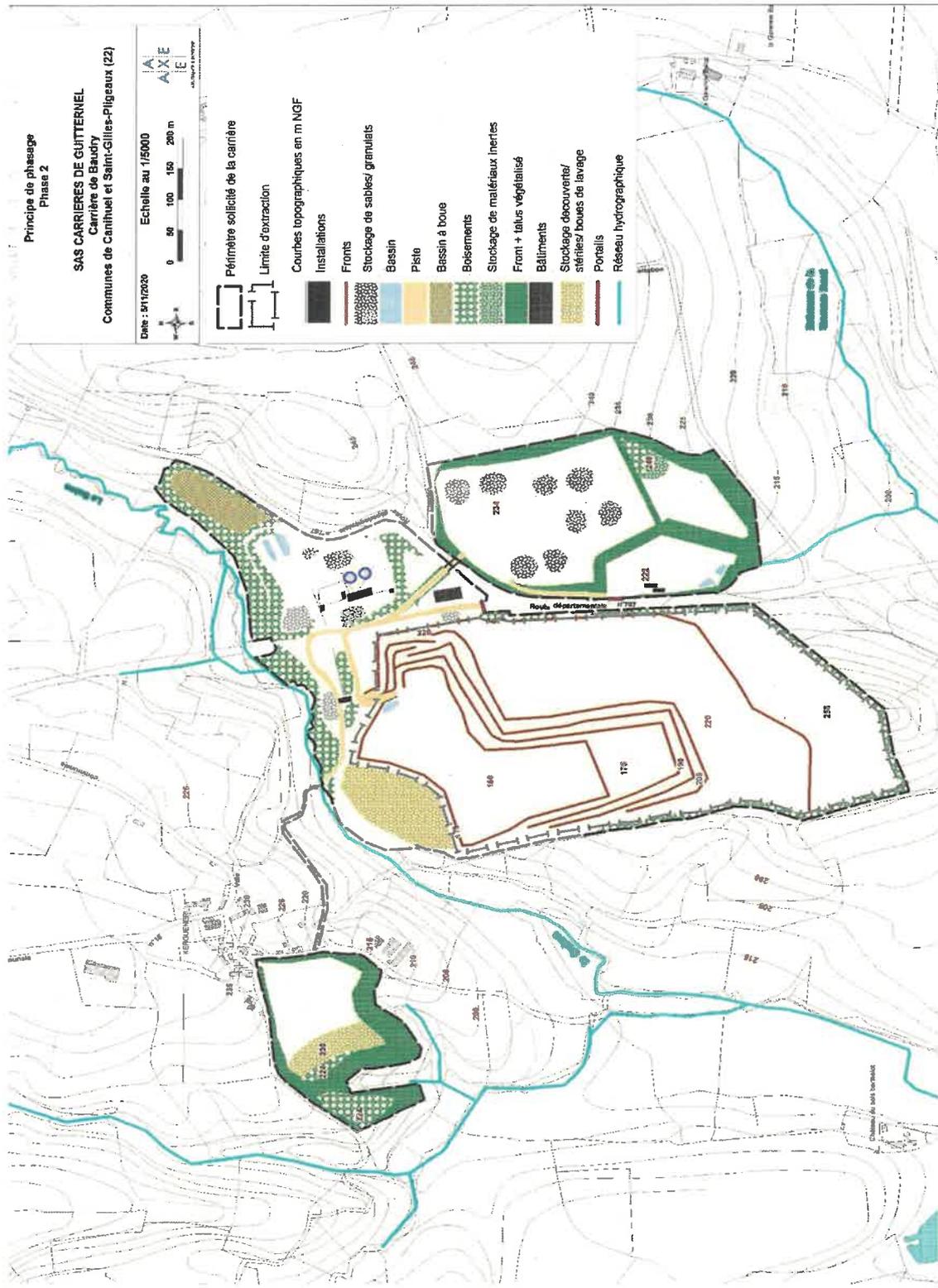
Annexe 4 : Plan de remise en état

Annexe 1 : Plan parcellaire sur fond cadastral



Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation



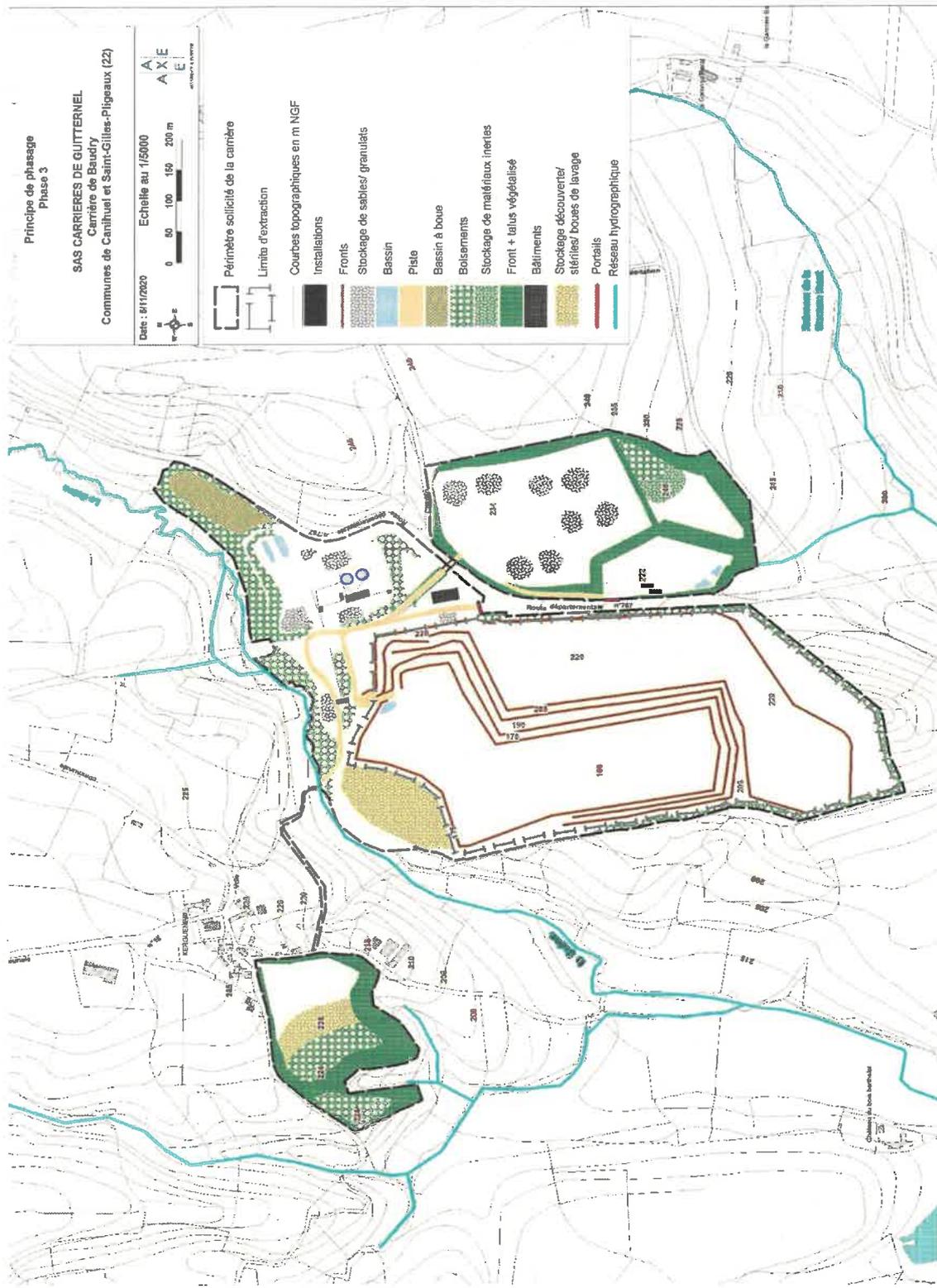


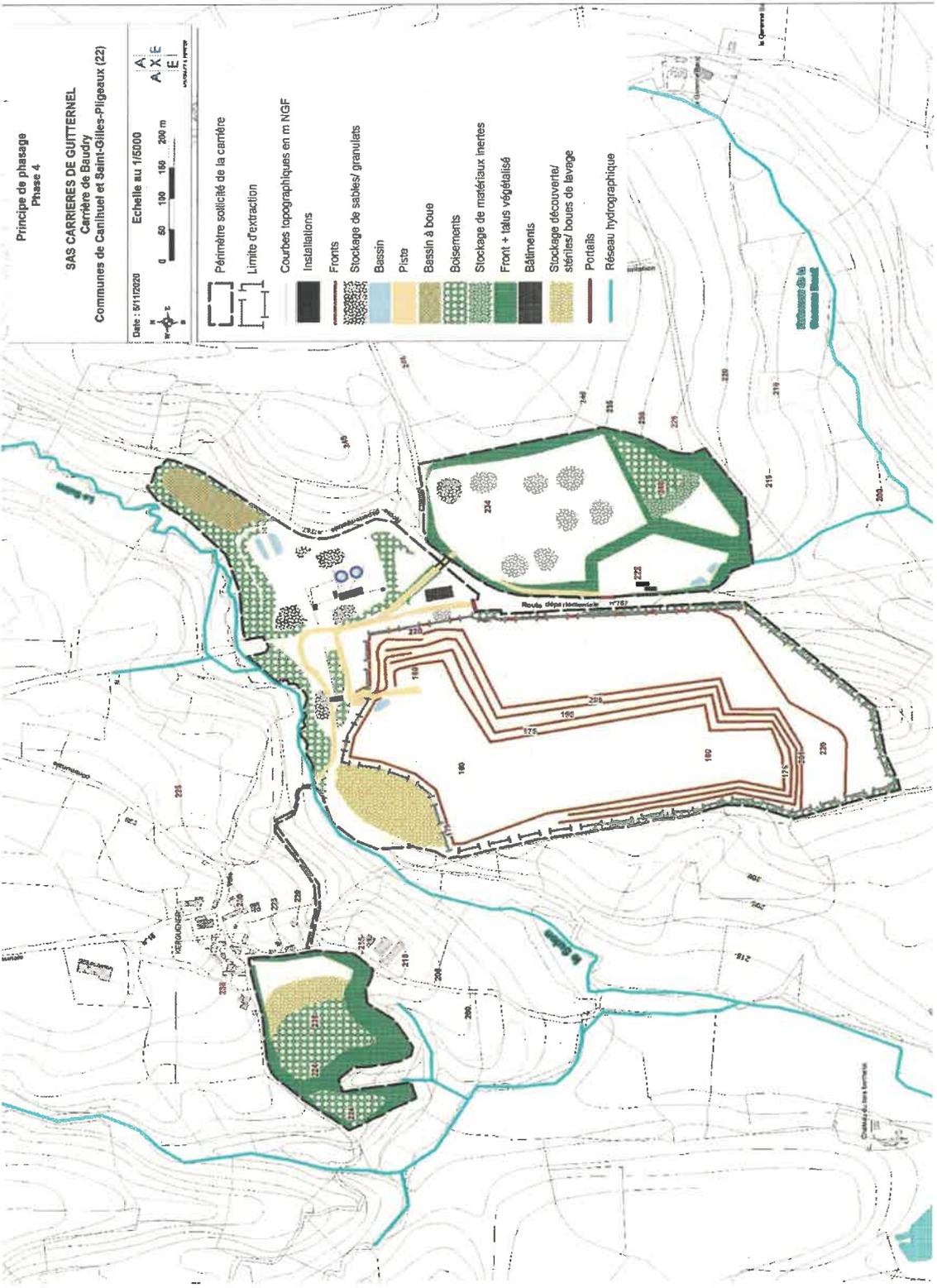
Principe de phasage
Phase 2

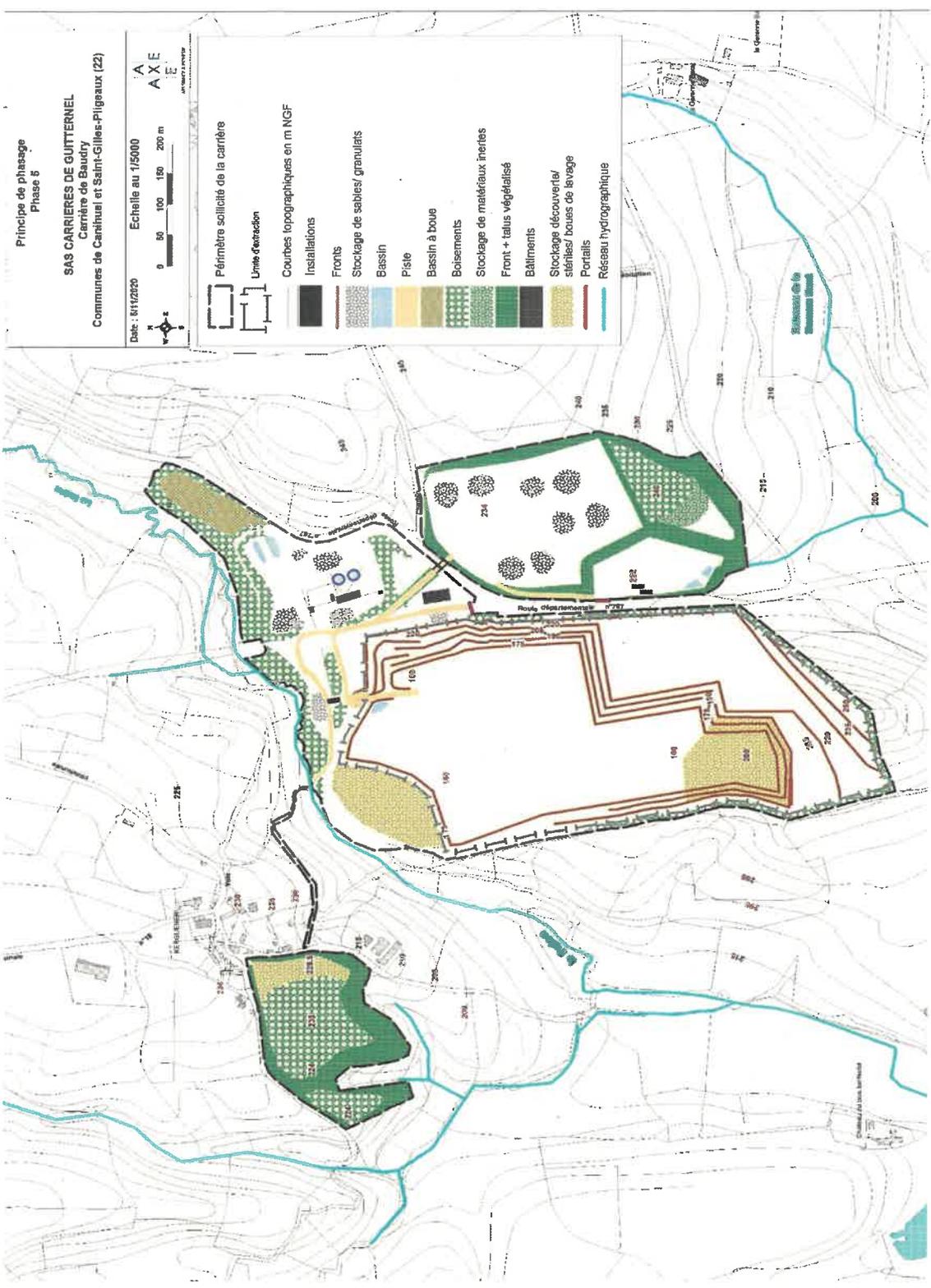
SAS CARRIERES DE GUTTENNEL
Carrière de Baudry
Communes de Camille et Saint-Gilles-Pligeaux (22)



- Périmètre sollicité de la carrière
- Limite d'extraction
- Courbes topographiques en m NGF**
- Installations
- Fronts
- Stockage de sables/ granulats
- Bassin
- Piste
- Bassin à boue
- Boisements
- Stockage de matériaux inertes
- Front + talus végétalisé
- Bâtiments
- Stockage décauvants/ stériles/ boues de lavage
- Portails
- Réseau hydrographique







Principe de phasage
Phase 5

SAS CARRIERES DE GUTTERNEL
Carrière de Baudry
Communes de Cantinval et Saint-Gilles-Pigeaux (22)

Date : 01/11/2020

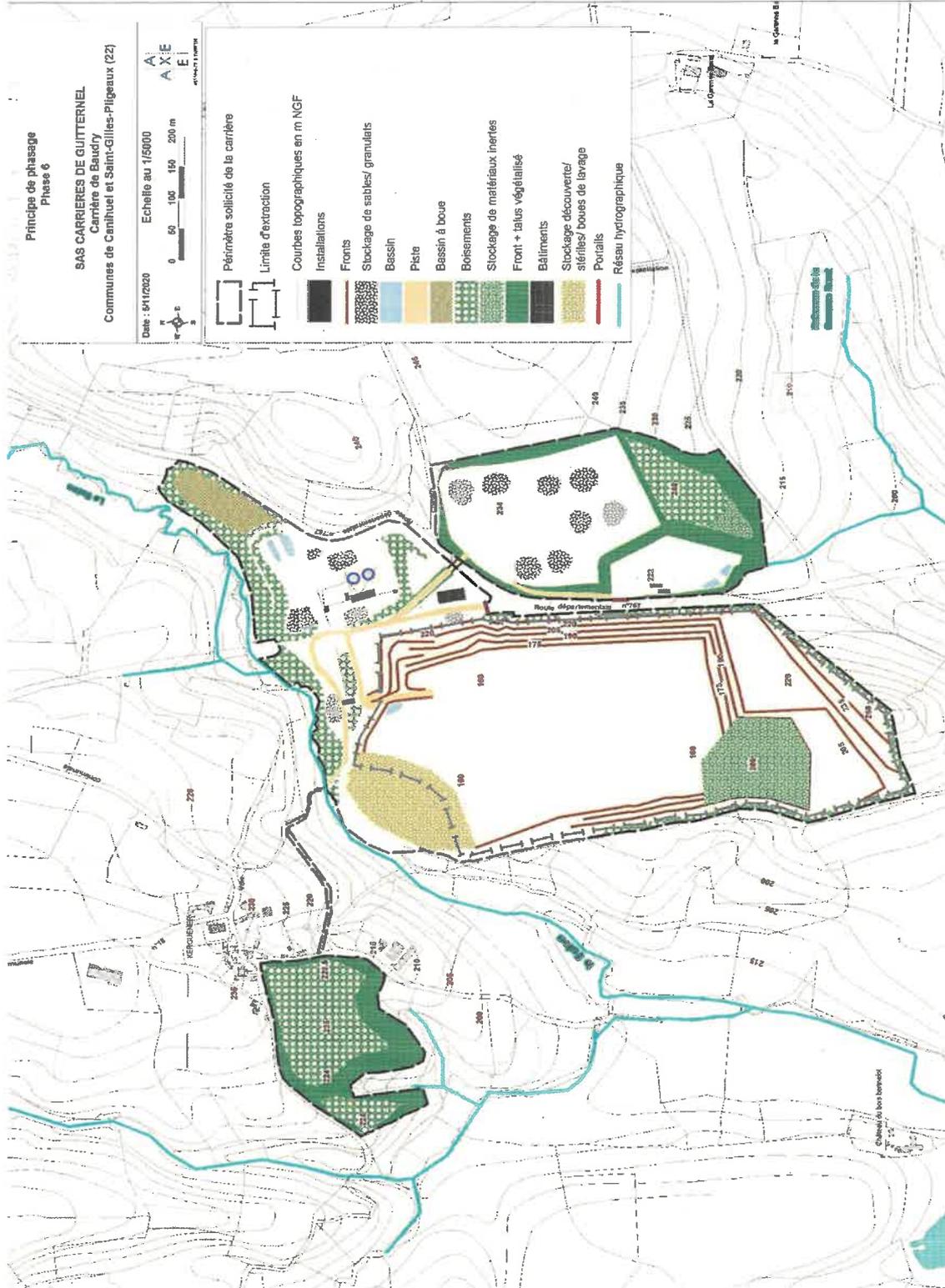
Echelle au 1/50000



AXE
E

A

- Périmètre sollicité de la carrière
- Limite d'extension
- Courbes topographiques en m NGF
- Installations
- Stockage de sables/ granulats
- Bassin
- Piste
- Bassin à boue
- Boissements
- Stockage de matériaux inertes
- Front + talus végétalisé
- Bâtiments
- Stockage découvert/ stères/ boues de lavage
- Portails
- Réseau hydrographique



Principe de phasage
Phase 6

SAS CARRIERES DE GUITERNEL
Carrière de Baudry
Communes de Canihuel et Saint-Gilles-Pligeaux (22)

Date : 04/12/2020
Echelle au 1/5000
0 50 100 150 200 m
AXE
E

Périmètre sollicité de la carrière

Limite d'extraction

Courbes topographiques en m NGF

- Installations
- Fronts
- Stockage de sables/ granulats
- Bassin
- Piste
- Bassin à boue
- Boisements
- Stockage de matériaux inertes
- Front + talus végétalisé
- Bâliments
- Stockage découvert/ stériles/ boues de lavage
- Portails
- Réseau hydrographique

Annexe 4 : Plan de remise en état

